

Tableaux récapitulatifs des cas

1 – Organismes étatiques ou parapublics

| Importateur (case 8) | Franchises (OUI/NON) | Démarches préalables à l'importation | Documents nécessaires | Codes à renseigner sur la déclaration en douane | Représentation en douane (case 14) |
|---|----------------------|---|--|---|--|
| Organisme public | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| Organisme à caractère charitable ou philanthropique | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | - Code régime sollicité 40 avec code complémentaire C26 en case 37 - CANA 0062 en case 44 - Codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44 | - L'organisme concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (1). - Les deux modes de représentation en douane sont possibles (représentation directe ou indirecte) (2). |
| Organisation d'aide humanitaire | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; À laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention. | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |

1 – L'habilitation du RDE est réalisée conformément à l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (NOR: FCPD1610130A) et à la circulaire d'application du 14 juin 2018 (NOR CPAD1809738C)

2 – Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, quel que soit le mode de représentation en douane, le RDE est responsable de l'authenticité et de l'exactitude des données et documents fournis à l'appui de la déclaration en douane ainsi que de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations douanières concernées (Confer la fiche 4 de la circulaire du 14 juin 2018 précitée).

2 – Une entreprise qui fait un don à un organisme public ou parapublic

| Importateur (case 8) | Etabli dans le TDU (OUI/NON) | Organisme Bénéficiaire | Franchises (OUI/NON) | Démarches préalables à l'importation | Documents nécessaires | Codes à renseigner sur la déclaration en douane | Représentation en douane (case 14) |
|---|------------------------------|---|----------------------|--|--|---|---|
| La personne physique ou morale qui fait un don à un organisme public ou agréé | OUI | Organisme public | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | - Code régime sollicité 40 avec code complémentaire C26 en case 37 - CANA 0062 en case 44 - Codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44 | - L'importateur concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (1). - Lorsque l'importateur est établi dans le TDU, les deux modes de représentation en douane sont possibles (représentation directe ou indirecte) (2). - Lorsque l'importateur n'est pas établi dans le TDU, seule la représentation indirecte est admise. |
| | | Organisme à caractère charitable ou philanthropique | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisation d'aide humanitaire | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention. | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | NON | Organisme public | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisme à caractère charitable ou philanthropique | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisation d'aide humanitaire | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention. | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |

1 – L'habilitation du RDE est réalisée conformément à l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (NOR: FCPD1610130A) et à la circulaire d'application du 14 juin 2018 (NOR CPAD1809738C)

2 – Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, quel que soit le mode de représentation en douane, le RDE est responsable de l'authenticité et de l'exactitude des données et documents fournis à l'appui de la déclaration en douane ainsi que de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations douanières concernées (Confer la fiche 4 de la circulaire du 14 juin 2018 précitée).

3 – Une entreprise qui vend à un organisme public ou parapublic

| Cas | Etabli dans le TDU (OUI/NON) | Importateur (case 8) | Franchises (OUI/NON) | Démarches préalables à l'importation | Documents nécessaires | Codes à renseigner sur la déclaration en douane | Représentation en douane (case 14) |
|--|------------------------------|---|----------------------|--|--|--|--|
| <p>L'entreprise qui importe des biens qu'elle a vendus à un organisme public ou agréé.</p> <p>La vente étant considérée comme parfaite avant l'introduction sur le TDU ou, le cas échéant, avant le placement en dépôt temporaire ou avant le placement sous le régime de l'entrepôt douanier.</p> | OUI | Organisme public | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | <p>- Code régime sollicité 40 avec code complémentaire C26 en case 37</p> <p>- CANA 0062 en case 44</p> <p>- Codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44</p> | <p>- L'importateur concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (1).</p> <p>- Lorsque l'importateur est établi dans le TDU, les deux modes de représentation en douane sont possibles (représentation directe ou indirecte) (2).</p> <p>- Lorsque l'importateur n'est pas établi dans le TDU, seule la représentation indirecte est admise.</p> |
| | | Organisme à caractère charitable ou philanthropique | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisation d'aide humanitaire | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention. | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | NON | Organisme public | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisme à caractère charitable ou philanthropique | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2 | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | Organisation d'aide humanitaire | OUI | - Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention. | - Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043) | | |
| | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---------------------------|--|---|-----------------------|-----------------------|--|--|
| <p>L'entreprise qui importe des biens qu'elle souhaite vendre à un organisme public ou agréé.</p> <p>La vente sera donc réalisée après l'introduction sur le TDU ou, le cas échéant, en cours de placement des marchandises en dépôt temporaire ou en cours de placement sous le régime de l'entrepôt douanier.</p> | <p>OUI et NON</p> | <p>Organisme public</p> | <p>NON, SAUF pour les droits de douane si la vente intervient en cours de dépôt temporaire ou en cours de placement sous le régime de l'entrepôt douanier</p> | <p>Voir ci-dessus</p> | <p>Voir ci-dessus</p> | <p>- Code régime sollicité 40 avec code complémentaire C26 en case 37</p> <p>- Codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44</p> | |
| | | <p>Organisme à caractère charitable ou philanthropique</p> | | | | | |
| | | <p>Organisation d'aide humanitaire</p> | | | | | |

1 – L'habilitation du RDE est réalisée conformément à l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (NOR: FCPD1610130A) et à la circulaire d'application du 14 juin 2018 (NOR CPAD1809738C)

2 – Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, quel que soit le mode de représentation en douane, le RDE est responsable de l'authenticité et de l'exactitude des données et documents fournis à l'appui de la déclaration en douane ainsi que de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations douanières concernées (Confer la fiche 4 de la circulaire du 14 juin 2018 précitée).